

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
Denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé & Personnel
Conseil d'Etat
Me Maurice ROPRAZ
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 25 mai 2020

http://www.swisstribune.org/doc/200525DE_MR.pdf

VOTRE COURRIER RÉPONSE DATÉ DU 5 MAI 2020 / MISE EN DEMEURE DE CONFIRMER DES FAITS

Maître Maurice ROPRAZ, Monsieur le Conseiller d'Etat,

J'accuse réception de votre courrier¹ daté du 5 mai 2020.

Je vous remercie de répondre à mon courrier² daté du 29 janvier 2020, adressé à la Présidente du Conseil d'Etat, Madame Anne-Claude Demierre. Ce courrier portait sur la demande³ d'enquête parlementaire et la dépendance des Tribunaux de l'Ordre des avocats que vous connaissez bien.

Je vous rends attentif que Madame Anne-Claude Demierre ne sait pas que vous êtes partie prenante en tant qu'Avocat et Conseiller d'Etat. En vous demandant de répondre, elle ne savait pas que le principe de séparation des pouvoirs, avec votre Titre d'Avocat, ne vous permet pas de vous prononcer sur cette question.

Selon les discussions que j'aie eues avec l'expert du Parlement vaudois, Me François de Rougemont, et l'avocat dissident cité dans mon courrier⁴ du 22 septembre 2017, seul les magistrats, qui ont un Titre d'Avocat, comme vous-mêmes ne peuvent pas faire respecter les droits fondamentaux parce qu'ils sont parties prenantes. Cela est lié aux relations qui lient les Avocats aux Tribunaux. D'ailleurs l'avocat dissident, m'a expliqué que votre Titre d'avocat vous libère de l'obligation de respecter ces droits fondamentaux. Il est regrettable que vous ne l'ayez pas dit tout de suite. Chacun appréciera.

Je vous remercie cependant d'avoir enfin précisé dans votre réponse du 5 mai 2020, en tant que Conseiller d'Etat avec un Titre d'Avocat, que votre pouvoir de faire respecter la Constitution était inhibé par le principe de séparation des pouvoirs.

Votre réponse ne libère pas la Présidente du Conseil d'Etat, qui n'est pas Avocate, de son devoir de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/200505MR_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/200129DE_CE.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170922DE_MR.pdf

Aujourd'hui, il est important que tous les citoyens soient informés de la situation. L'affaire LAUBER et Infantino, qui se croient intouchables, voir L'illustré⁵ du 13 mai, reposent sur cette même incapacité des autorités à faire respecter la Constitution dans les délais.

MISE EN DEMEURE DE CONFIRMER DES FAITS ETABLIS AVEC L'EXPERT DU PARLEMENT VAUDOIS

Par contre, ce principe de séparation des pouvoirs - *qui limite votre pouvoir de Conseiller d'Etat avec un Titre d'Avocat* - ne vous interdit pas de confirmer à la Présidente du Conseil d'Etat, et aux autres membres du Conseil d'Etat ainsi qu'à la Présidente du Grand Conseil fribourgeois et aux membres du Grand Conseil fribourgeois les raisons pour lesquelles vous êtes partie prenante et que le principe de séparation des pouvoirs ne vous permet pas d'agir pour faire respecter les droits fondamentaux.

Je vous rends attentif que l'expert du Parlement vaudois, Me François de Rougemont, qui a traité la demande d'enquête parlementaire, était avocat comme vous-même. En 2006, il disait comme vous qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions. Cela ne l'empêchait pas de confirmer les faits constatés par le public qui montraient la violation des droits fondamentaux.

Cela ne l'empêchait pas d'expliquer l'origine de cette violation des droits fondamentaux. Cet expert avait été nommé après la tuerie de Zoug. Il disait qu'il regrettait que lors de la fusillade de Zoug, les enfants des députés morts le 27 septembre 2001, n'ont jamais été informés de la raison et du silence des Autorités qui a provoqué la mort de leurs parents.

De même l'avocat dissident, dont il est fait mention dans mon courrier du 22 septembre 2017, m'avait confirmé que le Conseil d'Etat avait le pouvoir d'agir dans cette affaire pour faire respecter les droits fondamentaux. Cela avait aussi été confirmé par Me Rudolf Schaller. Il était l'avocat qui me représentait dans l'audience rapportée par la demande⁶ d'enquête parlementaire.

Contenu de la demande d'enquête parlementaire

La demande d'enquête⁷ porte sur les relations qui lient les Avocats au Tribunaux. Elle a été déposée par le Public en 2005. Elle décrit en particulier les interventions des Bâtonniers qui réduisent le pouvoir des Présidents de Tribunaux et qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Le Public veut des explications sur ces interventions des Bâtonniers qui réduisent le pouvoir des Tribunaux

En particulier, le public s'annonce comme témoin que :

- a) Il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président d'ICSA qui avait violé le copyright, car il a un Titre d'Avocat.
- b) Le Président du Tribunal ne peut pas faire témoigner un témoin clé qui a été interdit de témoigner par le Bâtonnier

Il veut savoir comment les citoyens peuvent savoir que les Bâtonniers peuvent entraver l'action judiciaire. Pour plus de détails, voir formulaire⁸ 200327 DE_IG, questions Q1 et Q2, au point 2.2.2 page 3 du formulaire, sur lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

⁵ No 20 - 13 mai 2020 ISSN : 1420-5165

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

Du traitement de la demande d'enquête par l'expert du Grand Conseil Vaudois, Me de Rougemont

En 2006, l'expert du Grand Conseil vaudois, Me de Rougemont, chargé de traiter la demande d'enquête parlementaire, a tout de suite expliqué que dans cette affaire :

Citation :

- a) *Il n'y a pas d'accès à des Tribunaux neutres et indépendants*
- b) *Les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce cas*

Réponses aux questions Q1 et Q2

L'expert a répondu aux questions Q1 et Q2 du public, voir page 4 point 3.1.1 en précisant que les citoyens ne peuvent pas savoir que, citation :

- Il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre le Président d'ICSA, qui a violé le copyright
- Le Bâtonnier pouvait empêcher le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin principal de la fausse dénonciation

Ce droit ne figure dans aucun code de procédure accessible au public. Il viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Pour plus de détails, voir formulaire⁹ 200327 DE_IG, réponses de l'expert du Parlement, au point 3.1.1 page 4 du formulaire, sur lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

De la question Q3 posée par l'expert du Parlement

A la lecture de la demande d'enquête parlementaire, un passage avait particulièrement intéressé l'expert du Parlement, et tous les professionnels de la loi qui en ont pris connaissance. Ce passage est le suivant

Citation :

L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

J'avais expliqué à l'expert du Parlement que j'avais eu mon entreprise immobilisée pendant trois mois, avec les charges qui couraient, en attente d'une autorisation du Bâtonnier de pouvoir porter plainte contre Foetisch pour violation du copyright. Cela ne figurait dans aucun code qu'il me fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre un Président administrateur, membre d'une confrérie d'avocat.

J'étais immobilisé comme le coronavirus a immobilisé nos entreprises sans avoir pu le prévoir. Le choc a été au moment, où arrivait la prescription de trois mois. J'ai mis la pression pour obtenir cette autorisation que mon avocat n'arrivait pas à obtenir.

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/200327DE_IG.pdf

Le Bâtonnier Richard a alors refusé d'autoriser que je puisse porter plainte pénale contre Foetisch pour violation du copyright. Le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Patrick Foetisch, a obtenu la prescription pénale pour la violation du copyright avec ce refus du Bâtonnier.

Me de Rougemont, mandaté par le Grand Conseil, m'avait posé la question :

« Quelle est la raison qu'a donné le Bâtonnier Richard pour refuser à votre avocat le droit de pouvoir déposer une plainte pénale contre Patrick Foetisch, alors qu'il avait violé le copyright et qu'il allait atteindre la prescription. »

La réponse était :

« Que Foetisch ne répondait pas à ses convocations. »

En 1995, mon avocat, Me Burnet, m'avait expliqué que selon les règles de l'OA, le Président du Conseil d'administration d'ICSA, Me Foetisch, avait droit à une séance de conciliation car il était membre de l'OA. Le problème était qu'il ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier. Le Bâtonnier Richard ne pouvait pas donner l'autorisation de porter plainte si la séance de conciliation n'avait pas eu lieu.

Il suffisait au Président d'ICSA de ne pas répondre au Bâtonnier pour pouvoir obtenir la prescription. C'est comme cela qu'il avait obtenu la prescription pénale pour la violation du copyright.

De l'observation pour la question Q3 faite par l'expert du Grand Conseil

Me de Rougemont, l'expert du Parlement m'avait dit :

« Je ne peux pas vous justifier que vous ayez perdu votre entreprise parce que Foetisch ne répond pas aux convocations du Bâtonnier. C'est inacceptable »

J'avais demandé à Me De Rougemont, comment aurais-je pu savoir qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre Foetisch ?

Il m'avait répondu que les codes de procédures ne sont pas applicables parce que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il s'agissait ici d'une procédure propre à l'Ordre des avocats. Il avait dit que :

« Personne ne pouvait trouver dans un code de procédures que le Bâtonnier pouvait refuser de donner son autorisation pour porter plainte contre un Président administrateur, lorsque ce dernier ne répond pas à ses convocations. Personne ne peut savoir que ce moyen permet à un Président administrateur, membre de l'OA, d'obtenir la prescription pénale »

En résumé, l'expert du Parlement vaudois, qui a traité la demande d'enquête parlementaire, a affirmé que :

- 1) Les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats
 - 2) Les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce cas
- Q1) Le peuple ne peut pas savoir qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président d'entreprise qui viole le copyright s'il est Avocat.
- Q2) Le peuple ne peut pas savoir que le Bâtonnier peut empêcher un Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation
- Q3) Il suffit à un Président administrateur d'entreprise, Avocat, de ne pas répondre à la convocation du Bâtonnier pour obtenir la prescription pénale

Rappel des faits relatifs à cette demande d'enquête parlementaire qui vous concernent

Le 22 septembre 2017, j'ai pris contact par courrier avec le Président du Grand Conseil fribourgeois, M. Bruno BOSCHUNG et vous-mêmes, Me Maurice ROPRAZ, Président du Conseil d'Etat, pour obtenir des réponses sur la violation des droits fondamentaux observées dans la demande d'enquête parlementaire.

Je vous ai demandé¹⁰ un rendez-vous pour un entretien portant sur ces faits établis par l'expert du Parlement vaudois et l'avocat dissident.

De l'engagement pris par Bruno BOSCHUNG, Président du Grand Conseil fribourgeois

M. Bruno BOSCHUNG m'a tout de suite répondu. On s'est rencontré le 31 octobre 2017. Il n'est pas avocat. Je lui ai donné à lire la demande d'enquête parlementaire.

Il a tout de suite compris les raisons pour lesquelles le public, qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, constatait la violation des droits fondamentaux avec les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Il ne savait pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte pénale contre un Président administrateur qui viole le copyright. Il a pris l'engagement de clarifier ces points.

Il n'a jamais pu obtenir de réponse

De l'engagement pris par Maurice ROPRAZ, Avocat, Président du Conseil d'Etat

J'ai pris contact avec votre Etat-Major pour fixer un rendez-vous. Il m'a promis que vous alliez répondre, mais vous ne l'avez jamais fait. Vous n'avez pas plus répondu aux courriers que je vous ai adressés par la suite qui montraient la violation des droits fondamentaux.

L'avocat dissident m'avait déjà averti que les Conseillers d'Etat, Avocats, étant partie prenante dans cette affaire, ils ne pouvaient qu'observer le silence. Si ils répondaient, ils invoqueraient qu'ils sont partie prenantes et que le principe de séparation des pouvoirs ne leur permettait pas d'agir.

Par contre, personne ne vous interdit de confirmer les faits établis avec l'expert du Parlement vaudois.

Mise en demeure de confirmer les faits suivants

Faisant référence à ce document, à la prise de position de l'ancien Président du Grand Conseil fribourgeois, M. Bruno BOSCHUNG, aux faits établis avec l'expert du Parlement vaudois, par la présente je vous mets en demeure dès réception de ce courrier et au plus tard dans les 5 jours de confirmer de suite à :

- La présidente du Conseil d'Etat : Madame Anne-Claude DEMIERRE
- A tous les autres Conseillers d'Etat
- A la Présidente du Grand Conseil fribourgeois
- A tous les membres du Grand Conseil fribourgeois

Que comme l'a établi l'expert du Parlement vaudois :

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/170922DE_MR.pdf

- Il n'existe aucun code de procédure dans lequel il est mentionné qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise qui viole le copyright, lorsqu'il a un Titre d'Avocat, alors qu'il n'en faut pas s'il n'a pas de Titre d'Avocat
- Il n'existe aucun code de procédure dans lequel il est mentionné que le Bâtonnier peut empêcher le Président d'un Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation de témoigner en interdisant à ce témoin de témoigner
- Il n'existe aucun code de procédure, dans lequel il est mentionné qu'un Président administrateur d'entreprise qui viole le copyright, peut obtenir la prescription pénale s'il ne répond pas aux convocations du Bâtonnier.

Comme le public, comme le député Bruno BOSCHUNG, je ne pouvais pas le savoir !

Je souligne qu'en 2016, l'avocat dissident a violemment critiqué le principe de collégialité du Conseil d'Etat.

Il disait qu'il est normal que le Conseil d'Etat prenne des décisions à la majorité de ces membres. Par contre, il disait que dans une vraie démocratie, le Conseil d'Etat devrait à chaque fois donner les noms de ceux qui sont pour ou contre une décision.

Dans le cas présent, les Conseillers d'Etat - *qui ne sont pas avocats* - ne peuvent pas invoquer le principe de collégialité du Conseil d'Etat pour fermer les yeux sur la violation des droits fondamentaux et l'existence de ces relations cachées au peuple qui forcent les Conseillers d'Etat, Avocats, à appliquer la loi du silence.

Il a relevé que cette affaire montre que le Conseil de la magistrature n'est pas un organe de surveillance indépendant.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/200525DE_MR.pdf

Pour plus de détails, voir :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Copie : aux parties prenantes